

Arrêt

n° 50 950 du 9 novembre 2010
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 août 2010 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 juillet 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 14 octobre 2010 convoquant les parties à l'audience du 8 novembre 2010.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. NEPPER, loco Me C. LEJEUNE, avocats, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule. Vous avez vécu à Conakry où vous étiez étudiant. A la demande de votre voisin, et parce que vous adhérez à l'idéologie du parti, vous avez accepté, à trois reprises, de coller des affiches pour l'UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée) et d'aménager les locaux en vue des réunions du parti au sein de votre quartier. Vous avez également organisé des tournois de football. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Le 27 décembre 2008, alors que vous colliez des affiches pour la réunion du 5 janvier 2009 de l'UFDG, vous avez été arrêté par deux militaires. Vous avez été détenu pendant trois jours à l'Escadron mobile

de Matam, puis transféré à la Sûreté. Vous avez été accusé de vouloir déstabiliser le pouvoir en place. Vous avez été détenu jusqu'au 18 janvier 2009, date de votre évasion. Vous avez trouvé refuge chez une connaissance jusqu'au 24 janvier 2009. A cette date, vous avez quitté la Guinée à destination de la Belgique. Vous avez introduit une demande d'asile le 29 janvier 2009.

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez déposé une attestation médicale et des articles issus d'Internet.

B. Motivation

Il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, et pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

En effet, il convient tout d'abord de relever que vos déclarations au sujet de votre détention de 18 jours à la Sûreté ne sont pas crédibles. Ainsi, tout d'abord, lors de votre audition du 7 juillet 2009, vous avez réalisé un plan de votre lieu de détention mais celui-ci ne correspond pas aux informations générales en possession du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif (voy. farde bleue). Ensuite, alors que vous avez déclaré avoir partagé votre cellule avec 15 autres personnes, vous n'avez pu citer le nom que de deux ou trois d'entre elles (CGRA, audition du 7 juillet 2009, p. 8 et audition du 25 janvier 2010, p. 10, 11). Hormis les motifs de détention de deux de vos co-détenus, vous n'avez pas été en mesure d'apporter d'autres informations au sujet de ces personnes (CGRA, audition du 7 juillet 2009, p. 8 et audition du 25 janvier 2010, p. 11). Votre explication selon laquelle les détenus sont nerveux et que vous ne pouvez pas vous permettre de dialoguer ne convainc pas le Commissariat général dès lors que vous avez côtoyé ces personnes pendant toute la durée de votre détention (CGRA, audition du 7 juillet 2009, p. 8 et audition du 25 janvier, p. 11)). De même, invité à expliciter le déroulement de vos journées et l'organisation carcérale au quotidien, vous vous êtes limité à déclarer que de temps en temps, les détenus sortent enlever les mauvaises herbes et que la plupart du temps, vous restiez en cellule (CGRA, audition du 25 janvier 2010, p. ç, 10). La question vous a été reposée mais vos propos sont encore demeurés peu explicites, faisant référence aux repas (CGRA, audition du 25 janvier 2010, p. 10). Par ailleurs, l'analyse approfondie de vos déclarations successives a mis en évidence une contradiction importante. Ainsi, lors de votre première audition, vous avez déclaré ne pas avoir effectué de corvées, de travaux à la Sûreté (CGRA, audition du 7 juillet 2009, p. 8). Par contre, lors de votre seconde audition, vous avez déclaré que les gardiens vous faisaient faire des travaux et que vous en aviez personnellement effectués (CGRA, audition du 25 janvier 2010, p. 10). Enfin, concernant les circonstances de votre évasion, vous avez également présenté deux versions différentes. Ainsi, vous avez d'abord expliqué que votre soeur était allée voir son amie, dont le mari est militaire et que ce dernier avait négocié votre évasion (CGRA, audition du 7 juillet 2009, p. 9), pour ensuite déclarer, lors de votre seconde audition, que vous vous étiez évadé grâce à votre soeur mais que vous ne saviez pas comment elle était entrée en contact avec un des gardiens. Vous avez ajouté que votre soeur n'avait pas voulu vous expliquer les modalités de votre évasion (CGRA, audition du 25 janvier 2010, pp. 12 et 13).

Dès lors que ces contradictions et ces imprécisions portent sur un élément fondamental de votre demande d'asile, à savoir votre détention suivie d'une évasion, le Commissariat général considère que vos déclarations ne sont pas crédibles.

Par ailleurs, quand bien même les faits que vous invoquez seraient établis – ce qui n'est pas le cas en l'espèce – il y a lieu de relever que vous n'avez apporté aucun élément précis, concret et actuel permettant de considérer qu'en cas de retour en Guinée, vous ferez l'objet de poursuites et/ou recherches de la part de vos autorités nationales. Ainsi, rappelons que vous dites ne pas être membre du parti UFDG et que ce n'est qu'occasionnellement que vous avez aidé la section locale de ce parti, en apposant à trois reprises des affiches et en installant des chaises lors de réunions (auxquelles vous n'avez pris part qu'à deux reprises) (CGRA, audition du 7 juillet 2009, pp. 4 à 7 ; CGRA, audition du 25 janvier 2010, pp. 3, 4 et 6). De plus, il ressort de vos déclarations que vos derniers contacts avec la Guinée remontent au 3 février 2009 car depuis lors, votre téléphone a été volé (CGRA, audition du 7 juillet 2009, p. 3 ; CGRA, audition du 25 janvier 2010, pp. 6 et 8). Hormis le fait que votre ami vous a informé en février 2009 que vous étiez recherché, vous n'avez donc pas été en mesure d'apporter le moindre élément circonstancié permettant de considérer que vous serez encore une cible de la part de

vos autorités nationales en cas de retour en Guinée. Votre attitude totalement passive puisque vous n'avez entamé aucune autre démarche afin de vous renseigner sur l'évolution de votre situation personnelle (CGRA, audition du 25 janvier 2010, pp. 6, 8 et 9), nuit gravement à la crédibilité de vos propos selon lesquels vous avez une crainte d'être emprisonné ou tué en cas de retour en Guinée. Confronté d'ailleurs à cette incohérence, vous n'avez avancé aucune explication convaincante (CGRA, audition du 25 janvier 2010, p. 9 « (...) je n'ai plus de contacts, je suis sans nouvelles »).

Enfin, les propos que vous avez tenus au sujet de votre situation lorsque vous étiez en refuge après votre évasion ne convainquent pas non plus le Commissariat général du caractère fondé de votre crainte. En effet, interrogé sur votre situation à ce moment, vos propos sont demeurés généraux, déclarant « des amis de notre quartier me disent que les gens de l'association sont recherchés », ignorant qui sont ces amis (CGRA, audition du 7 juillet 2009, p. 10). Vous avez ajouté que les autorités ont déposé un document chez le chef de quartier, mais vous ignorez de quel type de document précis il s'agissait (CGRA, audition du 7 juillet 2009, p. 13).

Compte tenu du profil que vous présentez (sans affiliation politique et activités mineures et occasionnelles pour le compte de l'UFDG) et de l'absence d'éléments précis, concrets et actuels au sujet de l'évolution de votre situation personnelle depuis votre évasion et votre départ du pays, le Commissariat général considère que vous n'établissez pas l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

Enfin, les différentes sources d'information consultées suite au massacre du 28 septembre 2009 s'accordaient à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'était fortement dégradée. La volonté des autorités en place à museler toute forme de contestation était manifeste. De nombreuses violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes.

L'attentat du 3 décembre 2009 contre le Président Dadis Camara a encore accentué le climat d'insécurité.

La Guinée a donc été confrontée l'année dernière à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Depuis lors, la nomination d'un Premier Ministre issu de l'opposition, la formation d'un gouvernement de transition, composé majoritairement de civils et le déroulement dans le calme du premier tour des élections présidentielles du 27 juin 2010, avec l'appui de l'Union Européenne, laissent entrevoir la possibilité de sortir la Guinée de la crise. Les prochaines semaines seront donc décisives pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Non seulement il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle, mais il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

Quant aux documents que vous avez déposés, ils ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision. En effet, concernant l'attestation médicale, bien qu'elle constate certaines lésions, aucun lien ne peut être établi entre lesdites lésions et les faits de persécution que vous invoquez. Quant aux articles d'Internet déposés par votre avocate, ils concernent la situation générale en Guinée et ne permettent pas d'établir, dans votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque d'atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.

Au vu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays d'origine. Dès lors, il n'est pas possible de conclure à l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée ci-dessus dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. Dans sa requête, la partie requérante invoque la violation des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), de l'article 1, §2 du Protocole du 31 janvier 1967 concernant le statut des réfugiés et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également la violation des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et / ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle.

3.2. La partie requérante dépose des pièces supplémentaires en annexe à sa requête introductive d'instance.

3.2.1. A cet égard, il y a lieu de rappeler que sont des « nouveaux éléments » au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, quatrième alinéa de la loi du 15 décembre 1980, « (...) ceux relatifs à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure administrative au cours de laquelle ils auraient pu être fournis ainsi que tous les nouveaux éléments et/ou preuves éventuels ou éléments appuyant les faits ou raisons invoqués durant le traitement administratif. »

En ce qui concerne les conditions dans lesquelles les nouveaux éléments sont examinés, l'article 39/76, § 1^{er}, deuxième et troisième alinéas de la loi du 15 décembre 1980 prévoit ce qui suit :

« Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine uniquement les nouveaux éléments quand il a été satisfait aux deux conditions suivantes :

1° ces nouveaux éléments sont repris dans la requête initiale ou, en cas d'introduction d'une demande d'intervention, en application de l'article 39/72, § 2, dans cette demande ;

2° la partie requérante ou la partie intervenante dans le cas prévu à l'article 39/72, § 2, doit démontrer qu'il n'a pas pu invoquer ces éléments dans une phase antérieure de la procédure administrative.

Par dérogation à l'alinéa 2 et, le cas échéant, à l'article 39/60, alinéa 2, le Conseil peut, en vue d'une bonne administration de la justice, décider de tenir compte de tout nouvel élément qui est porté à sa connaissance par les parties, en ce compris leurs déclarations à l'audience, aux conditions cumulatives que :

1° ces éléments trouvent un fondement dans le dossier de procédure ;

2° qu'ils soient de nature à démontrer d'une manière certaine le caractère fondé ou non fondé du recours;

3° la partie explique d'une manière plausible le fait de ne pas avoir communiqué ces nouveaux éléments dans une phase antérieure de la procédure. »

En ce qui concerne l'obligation pour le Conseil de prendre en considération de « nouveaux éléments », ainsi que le moment d'invoquer de « nouveaux éléments », la Cour constitutionnelle a également estimé ce qui suit :

« Bien que la rédaction de l'alinéa 3 de l'article 39/76, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, et notamment l'utilisation du verbe « peut », semble permettre que le Conseil décide de ne pas tenir compte d'éléments nouveaux même lorsque les trois conditions cumulatives sont réunies, cette disposition doit se lire, pour

être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cc 30 octobre 2008, n° 148/2008, B.6.5.).

Le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément tel qu'il est défini plus haut, n'empêche pas que cette pièce soit prise en compte dans le cadre des droits de la défense si cette pièce est produite par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée telle que celle-ci est formulée dans la requête.

3.2.2. En l'espèce, les pièces suivantes sont jointes à la requête :

- un article de BBC News intitulé « *Guinea's presidential run-off delayed over fraud claims* » ;
- un avis de voyage du Ministère des affaires étrangères du 5 août 2010.

Abstraction faite de la question de savoir si les pièces précitées sont des éléments nouveaux au sens défini *supra*, elles sont utilement invoquées dans le cadre des droits de la défense, étant donné qu'elles sont invoquées pour étayer la critique de la partie requérante sur la décision attaquée telle que celle-ci est formulée dans la requête. Pour ce motif, elles sont prises en considération dans la délibération.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande à titre principal de lui reconnaître la qualité de réfugié et à titre subsidiaire de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. En l'espèce, la décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, en raison de l'absence de crédibilité de son récit qui empêche de tenir pour établis les faits qu'il invoque. La partie défenderesse relève à cet effet des imprécisions et des contradictions dans les déclarations du requérant. Elle relève également que les propos de celui-ci concernant son lieu de détention ne correspondent pas aux informations générales en sa possession. Elle reproche encore, au requérant, son manque de démarche pour s'informer de sa situation. Elle ajoute que le requérant n'apporte aucun élément de nature à démontrer que les autorités guinéennes ne seraient pas en mesure de le protéger ou refuseraient de le faire pour l'un des motifs retenus par la convention de Genève. Elle considère enfin que les documents déposés à l'appui de la demande ne sont pas de nature à renverser son appréciation.

4.2. La partie requérante conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle allègue que la réalité de l'engagement politique du requérant ne saurait être mise en doute, au vu de ses connaissances du paysage politique en Guinée qui ressort manifestement de ses auditions. Il contribuait ainsi à la propagation de l'idéologie du parti.

La partie requérante conteste les conclusions que tire le Commissaire adjoint des informations objectives à sa disposition, ainsi que l'existence de contradictions dans ses déclarations. Elle avance diverses explications factuelles aux imprécisions relevées dans la décision attaquée. Elle attire l'attention sur le fait que le requérant était mineur au moment des faits

Elle souligne enfin que selon le *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié* (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, §197), les exigences de preuve ne doivent pas être interprétées trop strictement compte tenu des difficultés de la situation dans laquelle se trouve le demandeur.

4.3. La question essentielle à trancher est donc celle de l'établissement des faits. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Ainsi, si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique.

4.4. En l'occurrence, la partie défenderesse a pu relever à bon droit l'absence de démarche du requérant pour s'enquérir d'informations concernant sa situation, ainsi que de nombreuses lacunes dans ses déclarations. En effet, le requérant s'avère incapable de fournir des éléments susceptibles de le convaincre que sa détention correspond à un événement réellement vécu dans les circonstances alléguées, le requérant ayant notamment des propos très vagues au sujet de ses co-détenus et du déroulement de ses journées. Il en est de même en ce qui concerne la période ayant suivi son évasion. La partie défenderesse constate encore à juste titre l'incapacité du requérant à fournir le moindre élément concret et précis susceptible de le convaincre que des recherches ou des poursuites seraient actuellement en cours à son égard en Guinée.

4.4.1. La partie requérante se borne à avancer quelques explications factuelles quant à son manque de précision. Elle explique les lacunes relatives à sa détention par la courte durée de celle-ci et par le fait que l'atmosphère en prison était tendue et peu propice au dialogue. Elle ajoute que, eu égard au quotidien très monotone d'une détention, le requérant « *ne voit pas ce qu'il aurait pu ajouter* ». Elle réaffirme que le requérant s'est caché chez une amie de sa sœur après son évasion et qu'il n'a eu de contact avec personne durant cette période, à l'exception de cette amie qui lui a transmis que les membres de l'association étaient recherchés et que le trésorier de l'association avait été arrêté.

4.4.2. La question pertinente n'est pas, en l'occurrence, de décider si le requérant peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande.

Or, force est de constater, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. En effet, le Conseil observe que les imprécisions relevées concernent des faits essentiels sur lesquels repose la demande du requérant, à savoir sa détention et sa situation suite à son évasion, et empêchent, par là, d'emporter la conviction de la réalité des faits allégués. Les explications factuelles données en termes de requête n'énervent en rien ce constat.

4.5. La partie défenderesse observe également à bon droit que des informations objectives contredisent les déclarations du requérant en ce qui concerne son lieu de détention. La partie défenderesse relève encore deux contradictions dans les propos du requérant concernant l'organisation de sa son évasion et quant à la question de savoir s'il a dû effectuer des travaux durant sa détention.

4.5.1. En terme de requête, la partie requérante argue que les éléments de description contenus dans les informations objectives ne sont pas assez précis et détaillés que pour déduire que les explications du requérant sont en contradiction manifeste avec ceux-ci. Elle explique les méconnaissances du requérant au sujet du lieu de détention par le fait qu'il ne sortait que rarement et qu'au moment de son évasion, celui-ci avait peur et qu'il faisait noir. Elle ajoute qu'il n'a pas été demandé au requérant de préciser la manière dont les cellules étaient disposées, les questions étant trop générales. En ce qui concerne les corvées, la partie requérante se borne à réaffirmer en avoir effectués, et soutient que la contradiction relevée procède d'une erreur de compréhension, guère déterminante au vue de l'ensemble de ses déclarations. Enfin, en ce qui concerne l'organisation de son évasion, elle fait valoir que les différentes déclarations du requérant ne sont pas contradictoires, affirmant que, si celui-ci sait que sa sœur a pris contacte avec l'époux de F., il ignore comment se sont déroulés les contacts avec les gardiens et les modalités de leur négociation.

4.5.2. Le Conseil observe que les informations objectives concernent un élément essentiel à la base de la demande, à savoir la détention alléguée. En effet, ces informations permettent de constater une erreur importante dans la description faite par le requérant de son lieu de détention et remettent ainsi en doute la réalité de la détention. En ce qui concerne la contradiction relevée au sujet des corvées, la partie requérante ne démontre nullement qu'il ait pu y avoir une erreur de compréhension. Il ne suffit pas d'affirmer qu'il y a eu une telle erreur pour expliquer une contradiction portant sur un élément important de la demande, à savoir les conditions de détention. Enfin, la contradiction relevée quant à l'organisation de l'évasion est établie au regard du dossier administratif. Si, en termes de requête la partie requérante assemble les différentes déclarations en une version non contradictoire, il ne ressort nullement une version aussi claire à la lecture des propos du requérant lors de ses deux auditions successives.

4.6. L'ensemble des griefs relevés constitue, ainsi, un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et suffisent à fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante, ainsi que le bien-fondé de sa crainte de persécution. En outre, le Conseil observe que l'Office des étrangers a émis un doute sur l'âge du requérant. En tout état de cause, même s'il était mineur au moment des faits, la nature et l'ampleur des lacunes et contradictions du récit du requérant ne peuvent être expliquées de ce seul fait, celui-ci étant déjà proche de la majorité au moment des faits et donc suffisamment âgé que pour s'enquérir d'un minimum d'informations.

4.7. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.8. S'agissant des documents déposés par la partie requérante, le Conseil estime qu'ils ne sont pas de nature à renverser l'appréciation développée *supra*. En effet, le document médical, bien qu'il atteste de lésions et de cicatrices, il ne permet pas d'attester des événements qui auraient engendré cet état de santé et ne fait donc pas de lien objectif et médical entre l'état de santé du requérant et les faits qu'il invoque à l'appui de sa demande. Quant aux nombreux articles déposés au dossier administratifs, notamment en annexe de la requête, faisant état, de manière générale, de la situation de violence et d'atteintes aux droits de l'homme en Guinée, ils ne suffisent pas à établir que tout ressortissant guinéen encourt un risque d'être soumis à une persécution ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays.

4.9. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'avance pas d'arguments convaincants qui permettent de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas valablement motivé sa décision et n'indique pas quels sont les éléments de la cause dont elle aurait omis de prendre en connaissance de cause. Le Conseil observe au contraire que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée et que ces motifs sont pertinents et adéquats et se vérifient à la lecture du dossier administratif. Or, la requête introductive d'instance n'apporte aucun éclaircissement satisfaisant de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux et ne développe aucun moyen sérieux susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes alléguées.

4.10. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Partant, examiné sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le moyen n'est fondé en aucune de ses articulations.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. En termes de requête, la partie requérante argue en substance que la situation sécuritaire en Guinée s'est dramatiquement détériorée depuis les événements du 28 septembre 2009. Elle réaffirme que le requérant a été malmené et battu et soutient que celui-ci a un risque réel de subir des atteintes graves et traitements inhumains et dégradants en cas de retour dans son pays. Elle dépose en ce sens, au dossier administratif, divers articles relatifs à la violence et aux atteintes graves sévissant en Guinée. Elle ajoute que « *dans la mesure où le statut de protection subsidiaire est un statut temporaire, il y a lieu, vu la situation sécuritaire très précaire qui prévaut actuellement en Guinée, de lui octroyer ce statut quitte à y mettre fin dans un an après réévaluation de la situation* ».

5.2. S'agissant de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil souligne que l'invocation du climat de violence et d'atteintes graves qui règne en Guinée ne suffit nullement à établir que tout ressortissant de cet Etat encourt un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, b), de la loi du 15 décembre 1980. Comme il a déjà été développé *supra*, il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre de subir des atteintes graves au regard des informations sur son pays et notamment des articles déposés à ce sujet au dossier administratif.

De plus, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de toute crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil estime que le certificat médical déposé par la partie requérante au dossier administratif ne peut suffire à établir que le requérant a subi, dans son pays d'origine, des traitements inhumains et dégradants. En effet, voir supra (point 4.8), le Conseil ne peut tirer dudit certificat aucune conclusion quant aux circonstances exactes à l'origine des lésions dont a souffert le requérant. Le récit de la partie requérante manquant de crédibilité, il ne peut en aucune manière tenir pour établi que ces lésions sont la conséquence de traitements inhumains et dégradants infligés au requérant.

5.3. En outre, s'agissant de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil constate que la partie requérante n'établit nullement que la situation qui prévaut actuellement en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de cet article. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.4. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Partant, examiné sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le moyen n'est fondé en aucune de ses articulations.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf novembre deux mille dix par :

M. S. PARENT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. KALINDA, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. KALINDA

S. PARENT